

Accord interprofessionnel

IDCC : 1793. – **CRÉATION DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION
DES SALARIÉS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**
(6 juillet 1972)

ACCORD DU 20 SEPTEMBRE 2004
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : *ASET0550275M*

IDCC : 1793

Entre :

La confédération générale des petites et moyennes entreprises,

D'une part, et

La CFDT ;

La CFTC ;

La CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Compte tenu :

1. Du rôle déterminant des PME françaises et de leurs salariés dans l'économie nationale et européenne ;

2. Du rôle majeur des PME dans le développement de l'emploi et de la nécessité de mettre en œuvre pour elles, notamment au niveau territorial, les dispositifs de formation et les services de proximité adaptés à leur situation ;

3. Des caractéristiques particulières des PME-TPE, liées à leurs effectifs et à leur organisation et de l'aide qu'il convient de leur apporter pour la mise en œuvre de leurs actions de formation professionnelle continue au profit de leurs salariés, particulièrement dans le cadre du plan de formation ;

4. De la nécessité, pour répondre aux besoins des PME et de leurs salariés en matière de qualification :

- de favoriser l'accès des salariés à la formation tout au long de leur vie professionnelle, en particulier à l'intention des personnes peu ou pas qualifiées ;
- de développer la professionnalisation, tant celle des jeunes que celle des salariés expérimentés ;
- de faciliter la mise en œuvre du DIF.

5. De l'intérêt, dans le cadre du paritarisme, de faire d'AGEFOS PME un acteur majeur au service des PME et de leurs salariés, dans une optique de développement territorial ;

6. De l'importance d'une politique de complémentarité entre les objectifs de branche et ceux des 2 réseaux interprofessionnels existants s'appuyant, en tant que de besoin, sur le croisement des politiques d'emploi et de formation définies au plan national avec les priorités liées aux besoins territoriaux ;

7. De la nécessité d'une concertation et d'une coordination sur les questions de formation professionnelle continue intéressant les 2 réseaux interprofessionnels dans leurs champs respectifs de compétences,

Vu le nouveau cadre d'organisation de la formation professionnelle continue issu de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003, repris par l'accord général du 5 décembre 2003, et de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu le nouveau dispositif en matière de décentralisation de la formation issu des lois de décentralisation dont celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du CPNFP du 26 mars 2004 concernant l'interprétation des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatives à « un accord de branche ou, à défaut, un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel » et les modalités de mise en œuvre des négociations ;

Vu l'obligation de procéder, en regard de ces novations conventionnelles, légales et réglementaires aux adaptations nécessaires et à la mise en conformité des textes conventionnels régissant AGEFOS PME,

les parties signataires conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application de l'accord

Article 1^{er}

Entreprises visées

Les dispositions du présent accord s'appliquent :

- aux entreprises et aux établissements qui versent directement à AGEFOS PME tout ou partie de leurs contributions au développement de la formation professionnelle continue ;
- aux entreprises relevant d'une branche professionnelle ayant désigné par accord collectif AGEFOS PME pour la collecte et la gestion de leurs contributions au développement de la formation professionnelle continue ;

- aux entreprises et groupes, y compris ceux qui sont hors champ, ayant par accord collectif d'entreprise ou de groupe, au sens des dispositions de l'article L. 132-19-1 du code du travail, désigné AGEFOS PME pour le versement de tout ou partie de leurs contributions au développement de la formation professionnelle continue.

Les dispositions du présent accord s'appliquent dans le respect des dispositions des accords de branche.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au développement de l'information et du conseil, à l'aide au remplacement, au développement des actions de formation professionnelle, au tutorat ainsi qu'à la prospective

Article 2

Amélioration de l'information aux entreprises et aux salariés, du conseil aux dirigeants d'entreprise

L'évolution des dispositions concernant notamment l'insertion en alternance, la professionnalisation et le plan de formation, implique, dans une logique d'accompagnement, d'accroître l'information et le conseil aux dirigeants de PME ainsi que l'information destinée aux salariés, aux jeunes et aux institutions représentatives du personnel lorsqu'elles existent.

Pour cela, l'information de proximité effectuée auprès des entreprises, des jeunes et des salariés sera développée par AGEFOS PME. Ces efforts d'information viseront en particulier à faciliter l'articulation des entretiens professionnels avec le plan de formation et les actions liées à la professionnalisation. Elles viseront également à favoriser dans toute la mesure du possible l'articulation avec les mécanismes du DIF.

Ces actions d'information viseront également à assurer la meilleure connaissance possible des autres dispositifs institués par les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social et par l'accord national interprofessionnel du 1^{er} mars 2004 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Par ailleurs, le renforcement du conseil à la formalisation du plan de formation auprès des dirigeants d'entreprise, notamment pour la prise en compte des dispositions prévues par le présent accord, sera particulièrement recherché.

Article 3

Dispositions relatives à l'aide au remplacement des salariés partis en formation ainsi qu'à d'autres mesures favorisant le développement des actions de formation professionnelle continue

L'accès des salariés des PME, y compris des plus petites, à la formation dans le cadre du plan de formation, des contrats et périodes de professionnalisation et du DIF, appelle des moyens d'accompagnement adaptés au contexte des PME.

Ceux-ci sont définis par la commission paritaire nationale prévue à l'article 13 du présent accord. Elle examinera en particulier, en tenant compte des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur :

- le renforcement de l'aide au remplacement des salariés partis en formation, en particulier pour les entreprises de moins de 10 salariés, ainsi que les autres aides qui peuvent être proposées ;
- l'élargissement des conditions de prise en charge des actions de formation. Celui-ci visera les actions préalables et postérieures au face à face pédagogique ou à l'enseignement à distance dès lors qu'elles sont inscrites dans le programme prévu pour la réalisation de l'action de formation ;
- la promotion de dispositifs propres à favoriser la construction de parcours individuels (VAE, ...) sur la base des règles établies par les partenaires sociaux et selon des modalités adaptées aux PME.

Article 4

Développement de la fonction tutorale en entreprise

La commission paritaire nationale prévue à l'article 13 du présent accord examinera également, en tenant compte des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur, le développement de la fonction tutorale en entreprise au regard du rôle particulier des PME dans la formation des jeunes et la transmission des connaissances professionnelles.

Les dispositions réglementaires en vigueur prévoient le financement de diverses missions liées à l'exercice de la fonction tutorale :

- pour accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires des contrats ou des périodes de professionnalisation mentionnés aux articles L. 981-1 et L. 982-1 du code du travail ;
- pour organiser avec les salariés concernés l'activité de ces personnes dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- pour assurer la liaison avec les organismes chargés de la formation ou de l'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise.

Compte tenu de ces dispositions en vigueur, la commission paritaire nationale prévue à l'article 13 du présent accord s'appliquera à définir des règles concernant notamment :

- l'expérience professionnelle minimum dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation qui doit être détenue par la ou les personnes volontaires pour être tuteurs ;
- le rôle de l'employeur en matière de développement de la fonction tutorale en entreprise (choix du ou des tuteurs, cas du tutorat assuré directement par l'employeur...) ;
- le nombre de salariés, bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou de périodes de professionnalisation, auprès desquels le tuteur, qu'il soit salarié ou employeur, exerce cette fonction.

Les parties signataires incitent les entreprises visées à l'article 1^{er} du présent accord à examiner les modalités pratiques susceptibles de favoriser le développement de la fonction tutorale en entreprise.

Article 5

Prise en compte de la dimension territoriale

Sur les différents points visés aux articles 2, 3 et 4 du présent accord, la nécessaire dimension territoriale, notamment régionale, sera prise en compte selon les dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 du présent accord.

Article 6

Renforcement de la prospective

Une mission de prospective sur l'évolution des métiers et des qualifications est créée au sein d'AGEFOS PME sous l'égide de son conseil d'administration qui en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Pour ses travaux elle s'appuie sur les moyens techniques d'AGEFOS PME et, dans le cadre du fonctionnement institutionnel défini par les textes constitutifs de l'OPCA, sur les apports émanant des structures territoriales d'AGEFOS PME, apports issus des travaux des commissions régionales de formation.

Afin d'optimiser les travaux de cette mission, des collaborations seront recherchées :

- avec les observatoires de branches ;
- avec les observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF) ;
- et avec toutes autres institutions concernées (INSEE, CEREQ...).

Les éléments prospectifs issus des travaux de cette mission et ceux résultant des structures correspondantes de l'autre réseau interprofessionnel existant feront l'objet d'échanges réguliers dans le cadre de l'instance paritaire nationale de coordination prévue à l'article 15 du présent accord.

Article 7

Dispositions financières

Les parties signataires demandent au conseil d'administration d'AGEFOS PME de mettre en œuvre, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur :

- les conditions particulières de financement nécessaires pour la mise en application des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent accord en faveur des entreprises et des salariés ;
- les dérogations qui seraient nécessaires, au regard des règles relatives aux frais d'information et de gestion des OPCA, pour l'amélioration de l'information des entreprises et des salariés des PME, le conseil aux dirigeants, l'aide au remplacement, le développement des actions de formation professionnelle continue, le tutorat ;
- les modalités spécifiques de financement par les entreprises d'une mission d'appui technique et de conseil renforcée en vue de favoriser la mise en œuvre concrète de ces mesures ;
- les modalités de financement de la mission de prospective visée à l'article 6 du présent accord.

Ces mécanismes et dispositifs seront financés selon les règles issues du cadre légal et conventionnel et autant que possible par la mobilisation de financements complémentaires émanant :

- des conseils régionaux ;
- de l'Etat ;
- des institutions européennes.

CHAPITRE III

Développement des partenariats

Article 8

Développement des partenariats

Au-delà des mécanismes existants comme ceux mentionnés à l'article 12 du présent accord et dans le cadre d'une politique volontariste de développement des partenariats, AGEFOS PME proposera à ses différents interlocuteurs (branches professionnelles et secteurs d'activité, OPCA de branche, groupes d'entreprises, Etat et collectivités territoriales, autres acteurs institutionnels y compris territoriaux, organisations représentatives des employeurs et des salariés, ...) les collaborations suivantes :

- dans le cadre d'un accord *ad hoc* avec une branche professionnelle :
 - prendre en compte sa politique spécifique et, dans cette optique, réaliser des missions d'observation territoriales et/ou la représenter dans les instances techniques régionales, auprès des entreprises,... ;
 - la représenter (ou son OPCA de branche) afin d'assurer pour ses entreprises, sur la base de ses priorités et des besoins territoriaux, les services de proximité nécessaires (visites d'entreprises, accompagnement-conseil...) ;
- assurer, dans le cadre des objectifs et missions d'AGEFOS PME, l'interface entre acteurs territoriaux (branches professionnelles et secteurs d'activité, OPCA de branche, groupes d'entreprises, Etat et collectivités territoriales, autres acteurs institutionnels, réseaux économiques de la région ou du bassin d'emploi,...).

Cette mission pourra inclure la mise en œuvre de conventions d'objectifs territoriaux et/ou la réalisation de contrats d'études prospectives.

- favoriser par tous moyens appropriés l'amélioration du maillage territorial en s'appuyant, en tant que de besoin, sur le croisement des politiques d'emploi et de formation définies au plan national avec les priorités liées aux besoins territoriaux.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux contrats et aux périodes de professionnalisation

Article 9

Contrats de professionnalisation

Les parties signataires, considérant les attentes des PME ainsi que celles des jeunes de moins de 26 ans et des demandeurs d'emploi de 26 ans et plus

pour l'accès à une qualification reconnue, conviennent de promouvoir la formation professionnelle continue dans le cadre des contrats de professionnalisation.

9.1. Durée des actions de formation et assimilées

Les contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation pris en charge par AGEFOS PME comprennent des actions de formation et assimilées (évaluation, personnalisation du parcours de formation, accompagnement externe) d'une durée minimum comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale du contrat ou de la période de professionnalisation. La durée de ces actions peut être portée au-delà de 25 % pour des catégories de bénéficiaires qui sont définis par la commission paritaire nationale prévue à l'article 13 du présent accord, notamment pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle d'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel et ceux qui visent des formations diplômantes.

9.2. Durée du contrat de professionnalisation

Les contrats de professionnalisation pris en charge par AGEFOS PME sont des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Lorsque le contrat est à durée déterminée, il est conclu pour une durée minimum de 6 à 12 mois. Lorsque le contrat est à durée indéterminée, la durée de la période de professionnalisation durant laquelle sont mises en œuvre les actions de professionnalisation est comprise entre 6 et 12 mois minimum.

Ces durées peuvent être portées jusqu'à 24 mois pour certaines personnes, notamment les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue et pour des qualifications dont la nature exige des durées allongées. Ces bénéficiaires et la nature de ces qualifications sont définis par la commission paritaire nationale prévue à l'article 13 du présent accord ou par les CPNE des branches professionnelles mentionnées à l'article 16 du présent accord ou en application des dispositions de l'article 17 du présent accord.

La commission paritaire nationale prévue à l'article 13 du présent accord examinera en particulier les qualifications transversales à plusieurs métiers ou secteurs professionnels dont le lien de connexité avec une qualification reconnue par une branche est établi. Les bénéficiaires et la nature des qualifications définis selon les modalités prévues au 2^e alinéa sont inscrits sur une liste établie par la commission paritaire nationale prévue à l'article 13 du présent accord.

9.3. Jeunes sans qualification professionnelle reconnue

Parmi les publics susceptibles de bénéficier d'une durée des actions de formation et assimilées supérieure à 25 % de la durée totale du contrat et d'une durée du contrat ou, lorsque le contrat est à durée indéterminée, d'une durée de la période de professionnalisation allant jusqu'à 24 mois, les parties signataires demandent à la commission paritaire nationale prévue à l'article 13 du présent accord d'examiner particulièrement le cas des jeunes sans qualification professionnelle reconnue.

Parallèlement, les parties signataires demandent au conseil d'administration d'AGEFOS PME, dans le cadre d'une prise en compte spécifique du cas des jeunes sans qualification professionnelle reconnue, d'examiner les condi-

tions dans lesquelles pourrait être consacré annuellement un pourcentage minimum des sommes affectées obligatoirement au financement des actions de formation liées aux contrats de professionnalisation destinés aux jeunes de moins de 26 ans, tel que prévu à l'article 9.10 de l'accord national inter-professionnel du 5 décembre 2003.

9.4. Forfait horaire modulable pour le contrat de professionnalisation

Le forfait horaire applicable aux contrats de professionnalisation – cf. titre VIII du livre IX du code du travail et article 15 de la loi n° 2004-931 du 4 mai 2004 – est de 9,15 €. Il est modulable selon les priorités définies par la commission paritaire nationale prévue à l'article 13 du présent accord.

9.5. Dispositions transitoires

Jusqu'à la définition par la commission paritaire nationale prévue à l'article 13 du présent accord des dispositions dérogatoires concernant les bénéficiaires et les qualifications, les règles de prise en charge des contrats de professionnalisation à compter du 1^{er} octobre 2004 sont celles prévues pour les contrats de qualification, sous réserve d'éventuelles dispositions prises par le CPNFP.

Article 10

Périodes de professionnalisation

Afin d'améliorer la qualification professionnelle au sein des PME, les parties signataires conviennent de promouvoir la formation professionnelle continue dans le cadre des périodes de professionnalisation.

Les périodes de professionnalisation sont destinées à favoriser le maintien dans l'emploi de salariés sous contrat de travail à durée indéterminée.

Pour la réalisation de cet objectif, notamment à l'intention :

- des salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail ;
- des salariés comptant 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans, sous réserve qu'ils justifient d'une ancienneté minimum de 1 an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie, souhaitant par cette professionnalisation consolider la seconde partie de leur carrière professionnelle ;
- des salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;
- des femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ou des hommes et des femmes après un congé parental ;

Les parties signataires décident d'établir :

- une liste des qualifications accessibles au titre des périodes de professionnalisation au sens de l'article L. 900-3 du code du travail ;
- une liste des actions de formation permettant de répondre à l'objectif de professionnalisation.

Ils décident de confier l'élaboration de ces listes à la commission paritaire nationale prévue à l'article 13 du présent accord.

Cette commission paritaire nationale prévue à l'article 13 du présent accord examinera en particulier les qualifications transversales à plusieurs métiers ou secteurs professionnels dont le lien de connexité avec une qualification reconnue par une branche est établi.

Elle définira par ailleurs les catégories de salariés pour lesquels les actions d'accompagnement et de formation liées à la période de professionnalisation donnent lieu en priorité à une participation financière d'AGEFOS PME.

A cet égard, les parties signataires demandent au conseil d'administration d'AGEFOS PME d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être définie une enveloppe financière à destination de ces publics prioritaires.

Article 11

Prise en compte de la dimension territoriale

Sur les différents points visés aux articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.4 et 10 du présent accord, la nécessaire dimension territoriale, notamment régionale, sera prise en compte selon les dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 du présent accord.

Article 12

Dispositions particulières liées aux sections professionnelles et aux accords d'entreprise et de groupe

Les contrats de professionnalisation conclus et les périodes de professionnalisation mises en place pour des entreprises relevant de branches ayant désigné par accord collectif AGEFOS PME pour la collecte et la gestion de leurs contributions au développement de la formation professionnelle continue, et constituées en section professionnelle au sein d'AGEFOS PME, sont régis par les règles *ad hoc* fixées dans les accords signés dans le cadre de ces branches professionnelles.

Les contrats de professionnalisation conclus et les périodes de professionnalisation mises en place pour des entreprises ou des groupes ayant désigné par accord collectif AGEFOS PME comme collecteur et gestionnaire de leurs contributions au développement de la formation professionnelle continue sont régis par les règles *ad hoc* fixées dans les accords signés par ces entreprises et groupes.

CHAPITRE V

Commission paritaire nationale d'application de l'accord du 20 septembre 2004

Article 13

Commission paritaire nationale d'application de l'accord

Les parties signataires décident de mettre en place au niveau national une commission paritaire nationale d'application du présent accord.

Elle est composée, à parité, de deux collèges. Chacun des collèges est composé de 5 titulaires et de 5 suppléants. Les membres du collège patronal sont désignés par la CGPME, les membres du collège salarié sont désignés, à égalité pour chacune d'entre elles, par les confédérations syndicales représentatives de salariés signataires de l'accord constitutif d'AGEFOS PME.

Elle est présidée, alternativement tous les 2 ans, par un représentant d'un des deux collèges. Les représentants des deux collèges sont désignés par leur collège respectif. Le collègue qui n'assume pas la présidence désigne le vice-président de la commission.

Elle se réunit, sur demande d'un seul collègue, formulée par écrit auprès du président de la commission, et en tout état de cause au moins 3 fois par an.

Elle a pour objet de traiter, pour les entreprises visées à l'article 1^{er} du présent accord, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur, les sujets relevant du système de formation professionnelle mentionnés à l'article 14 du présent accord. En tant que de besoin, dans le cadre d'un processus de veille juridique, elle pourra être saisie, sur demande d'un seul collègue, formulée par écrit auprès du président de la commission, pour examiner les conséquences au niveau du fonctionnement d'AGEFOS PME des nouveaux textes légaux, réglementaires et conventionnels en matière de formation professionnelle.

Les décisions prises par la commission paritaire nationale d'application de l'accord le sont à la majorité, par collègue, des membres présents ou représentés. Chacun des membres peut détenir un pouvoir.

Pour ses travaux, la commission paritaire nationale d'application de l'accord s'appuie sur les moyens techniques d'AGEFOS PME.

Les parties signataires se réservent la possibilité de mettre en place, en tant que de besoin, des déclinaisons régionales de la commission paritaire nationale d'application de l'accord du 20 septembre 2004.

Article 14

Missions de la commission paritaire nationale d'application de l'accord

La commission paritaire nationale d'application de l'accord assume les missions suivantes :

- définir les moyens d'accompagnement spécifiques aux PME favorisant le développement des actions de formation visées notamment à l'article 3 du présent accord ;
- définir, valider et mettre à jour :
 - d'une part, conformément à l'article 9.1 du présent accord, les catégories de personnes bénéficiant, dans le cadre du contrat de professionnalisation, d'actions de formation et assimilées allant au-delà de 25 % de la durée totale du contrat ;
 - d'autre part, conformément à l'article 9.2 du présent accord, les bénéficiaires et la nature des qualifications pour lesquels la durée minimale du contrat de professionnalisation peut être allongée jusqu'à 24 mois ;
- déterminer, conformément aux articles 9.3 et 9.4 du présent accord, les priorités retenues en matière de contrat de professionnalisation, y compris pour la modulation du forfait horaire applicable à ces contrats, et, conformément à l'article 10 du présent accord, les priorités retenues pour le financement des périodes de professionnalisation ;
- établir, conformément à l'article 10 du présent accord, la liste des qualifications et des actions de formation au titre des périodes de professionnalisation ainsi que la liste des publics prioritaires dans ce cadre ;

- dresser, conformément aux articles 9.2 et 10 du présent accord, dans une volonté de développement de la formation professionnelle, une liste des qualifications transversales à plusieurs métiers, au sens de l'article L. 900-3 du code du travail ;
- rechercher les moyens de concourir au développement concerté des différentes formes d'alternance, y compris l'apprentissage conformément aux dispositions de l'article L. 983-4 du code du travail en respectant les dispositions spécifiques prévues par les accords mentionnés aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 1^{er} du présent accord ;
- favoriser les partenariats et les échanges, notamment en matière d'information, en s'inscrivant dans la dimension territoriale et dans une optique de développement du dialogue social à ce niveau, avec les différents acteurs du système de formation professionnelle continue (branches professionnelles et secteurs d'activité, COPIRE, OPCA interprofessionnels ou de branche, Etat et collectivités territoriales, autres acteurs institutionnels,...).

Pour la détermination des règles et orientations qu'elle formule dans le cadre de ses missions, la commission paritaire nationale d'application de l'accord prend en compte la dimension territoriale et la réalité de la décentralisation.

Pour cela, elle s'appuie sur les travaux et les réflexions des instances d'AGEFOS PME, notamment les instances régionales (conseils d'administration, commissions régionales de formation).

Les instances régionales mettent en œuvre ces règles et orientations, dans le cadre du fonctionnement institutionnel défini par les textes constitutifs de l'OPCA, par le biais du contrat de mandat, selon des modalités et, si nécessaire, avec des adaptations, qu'elles prévoient.

Les parties signataires demandent au conseil d'administration d'AGEFOS PME de prendre en compte les règles et orientations élaborées par la commission paritaire nationale d'application de l'accord et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur application.

CHAPITRE VI

Instance paritaire nationale de coordination

Article 15

Instance paritaire nationale de coordination

Afin de suivre de façon concertée l'application de leurs accords de mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 dans leurs OPCA interprofessionnels respectifs, les parties signataires conviennent d'instituer une instance paritaire nationale de coordination.

Cette instance sera composée de deux collègues à égalité de sièges :

- le premier, composé à égalité de sièges du MEDEF et de la CGPME ;
- le deuxième, des organisations représentatives des salariés au plan national et interprofessionnel,

c'est-à-dire des organisations signataires des accords constitutifs d'AGEFOS PME et des OPCAREG.

Les avis susceptibles d'être formulés feront l'objet d'un vote par collègue.

En se réunissant au minimum 2 fois par an, cette instance aura un rôle de concertation et de coordination sur les questions de formation professionnelle continue intéressant les deux structures dans leurs champs respectifs de compétences, notamment sur les thèmes suivants :

- les travaux d'observation sur les métiers et les qualifications ;
- les priorités sur la professionnalisation et le droit individuel à la formation ;
- les axes prioritaires pour les TPE-PME.

L'instance paritaire nationale de coordination aura aussi pour rôle d'examiner et de régler par la concertation les éventuelles difficultés constatées entre les deux réseaux.

Les parties signataires considèrent par ailleurs que les commissions paritaires interprofessionnelles régionales de l'emploi (COPIRE) devront jouer un rôle accru dans la détermination de priorités régionales, en liaison avec les commissions paritaires territoriales de l'emploi (CPTÉ) de branches, lorsqu'elles existent.

Les COPIRE concernées seront informées des priorités régionales et territoriales des deux réseaux.

CHAPITRE VII

Structures dédiées aux branches professionnelles, aux entreprises et groupes

Article 16

Branches professionnelles ayant désigné AGEFOS PME pour la collecte et la gestion des contributions à la formation professionnelle de leurs entreprises

Pour toutes les entreprises qui relèvent d'une branche professionnelle ayant désigné par accord collectif AGEFOS PME pour la collecte et la gestion de leurs contributions au développement de la formation professionnelle continue, les dispositions à mettre en œuvre par AGEFOS PME sont celles définies dans le cadre de ladite branche.

Dans ce cas, ces contributions sont gérées au sein d'une section professionnelle paritaire dédiée à la branche au sein d'AGEFOS PME, en application d'un protocole d'accord conclu entre les partenaires sociaux de la branche et AGEFOS PME, conformément aux textes conventionnels régissant le fonctionnement d'AGEFOS PME.

Ces branches peuvent confier à AGEFOS PME, entre autres, une mission d'appui technique pour l'organisation du travail de la CPNE et de l'observatoire de branche créé ou à créer.

Cette mission fait l'objet d'une délégation formelle.

Article 17

Groupes et entreprises relevant de situations particulières

Dans le cas spécifique des entreprises et des groupes, y compris ceux qui sont hors champ, qui désignent AGEFOS PME pour la collecte et la gestion de leurs contributions au développement de la formation professionnelle continue, en application d'un accord collectif d'entreprise ou de groupe, les entreprises et les groupes visés peuvent bénéficier d'une gestion des sommes ainsi recueillies au travers d'un suivi comptable dédié.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Article 18

Développement de l'investissement en formation des PME

Considérant le nouveau cadre d'organisation de la formation professionnelle, les parties signataires souhaitent promouvoir l'accroissement de l'engagement des PME à financer, au-delà des obligations minimales libératoires, le développement de la formation professionnelle continue. Les versements volontaires desdites PME effectués au-delà de l'obligation légale n'ont pas vocation à être mutualisés. Ils bénéficient d'un régime particulier au sein d'AGEFOS PME.

Article 19

Mise à jour des textes régissant AGEFOS PME

Les parties signataires conviennent de procéder, d'ici au 31 décembre 2004, à un examen de la convention nationale portant création d'AGEFOS PME ainsi que des statuts annexés afin de les mettre en conformité avec le nouveau cadre juridique issu des dispositions conventionnelles et légales réformant la formation professionnelle continue et des dispositions du présent accord.

Dans ce cadre, compte tenu des dispositions des articles L. 991-1 à L. 991-9 du code du travail, elles s'attacheront à renforcer les procédures paritaires de contrôle au sein d'AGEFOS PME en ce qui concerne la réalité et le bien-fondé des actions de formation financées par AGEFOS PME.

Article 20

Suivi de l'accord

Les parties signataires établiront, après 3 ans d'application, un bilan évalatif des conditions de mise en œuvre du dispositif issu de l'accord du 20 septembre 2004. Au vu de ce bilan, elles examineront l'opportunité, dans l'optique d'un accroissement significatif du nombre de salariés accédant à la formation professionnelle continue, d'apporter, par la négociation, des aménagements à ce dispositif.

Fait à Paris, le 20 septembre 2004.

(Suivent les signatures.)